

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS**

Le Maire de la Commune MONTAIGU,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2020-382 du 17 septembre 2020 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Aisne,

Vu la demande présentée de Monsieur André LAGACHE, Président de l'Association « le Sporting Club de Montaigu » dont le siège social est situé en Mairie - 4 Rue du Prieuré,

Considérant que l'Association « le Sporting Club de Montaigu » organisera la transmission de la Coupe du monde de football sur grand écran à la salle polyvalente de la Commune, le dimanche 18 décembre 2022 à partir de 16h00,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'Association « le Sporting Club de Montaigu » représentée par Monsieur André LAGACHE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 18 décembre 2022 de 12h00 à 23h00 à l'occasion de la transmission de la Coupe du monde de football sur grand écran à la salle polyvalente.

Article 2 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : La vente et l'offre gratuite de boissons alcoolisées aux mineurs sont interdites.

Article 4 : L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du Code de la Santé publiques relatives à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique à la buvette.

Article 5 : Le Maire de la commune de MONTAIGU est chargé du présent arrêté qui sera publié et affiché, notifié au Président de l'Association « le Sporting Club de Montaigu » demandant l'autorisation et adressé à la gendarmerie concernée.

Fait à Montaigu, le 15 décembre 2022

Le Maire,  
Caroline MITOUART